



CHARTRE DES ATTENTES À L'ENDROIT DES ADMINISTRATEURS

Approuvée par le Conseil d'administration le 2 mai 2006

Le mandat du Conseil d'administration décrit la composition et la structure, les devoirs et les responsabilités, ainsi que les méthodes et les démarches du Conseil d'administration et de ses comités. La présente *Charte des attentes à l'endroit des administrateurs* vient compléter ce mandat, énonçant les attentes qu'a Astral à l'endroit de ses administrateurs non dirigeants pour ce qui est des caractéristiques personnelles et professionnelles, de l'actionnariat, de la présence aux réunions, des conflits d'intérêts possibles et des circonstances pouvant mener à une démission.

1. Caractéristiques personnelles et professionnelles

Astral se fonde sur les caractéristiques suivantes pour évaluer les administrateurs en poste ainsi que les candidats dont on propose l'élection à un poste d'administrateur, notamment :

- a) l'administrateur doit démontrer un degré élevé d'intégrité dans ses affaires personnelles et professionnelles;
- b) l'administrateur doit posséder l'expérience concrète et voulue en affaires ou une autre expérience de valeur, notamment :
 - qu'il occupe ou a récemment occupé un poste de grande responsabilité;
 - qu'il possède une vaste expérience dans des domaines d'importance pour la Société; ou
 - qu'il possède une participation importante dans sa propre entreprise;
- c) l'administrateur doit participer au fonctionnement efficace et à la prise de décisions du Conseil et de ses comités;
- d) l'administrateur doit comprendre les nombreuses questions dont doivent débattre le Conseil et ses comités, et y apporter son point de vue;
- e) l'administrateur doit être en mesure de consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions du Conseil et de ses comités, s'y préparer, et demeurer au fait des progrès importants de la Société.

2. Actionnariat

Astral est d'avis que les administrateurs qui sont eux-mêmes actionnaires sont mieux en mesure de représenter les intérêts des actionnaires. Les administrateurs sont tenus de détenir des actions de catégorie A sans droit de vote, des actions subalternes de catégorie B avec droit de vote, ou des unités d'actions différées d'une valeur correspondant à trois fois le montant de leur provision annuelle de base, tel que l'établit le Conseil de temps à autre. Astral exige que les administrateurs nouvellement élus atteignent le niveau minimal d'actionnariat dans un délai d'au plus trois ans à compter de la date à laquelle ils deviennent membre du Conseil.

3. Participation aux réunions

Astral s'attend à ce que tous les administrateurs fassent de leur mieux pour assister à toutes les réunions régulières prévues du Conseil et des comités auxquels ils siègent. Lorsque les réunions sont prévues d'avance, les administrateurs doivent établir s'ils ont des engagements antérieurs les empêchant d'y assister et porter ce fait à l'attention du Secrétaire de la Société. On s'attend également à ce que les administrateurs fassent de leur mieux pour assister à toute réunion spéciale du Conseil dont le délai de convocation est d'ordinaire plus court.

4. Conflits d'intérêts

On s'attend à ce que chaque administrateur divulgue d'avance tout conflit d'intérêts au sujet de questions dont doivent débattre le Conseil et ses comités, et qu'il s'abstienne de participer à la délibération et à la prise de décision sur de telles questions. En pareilles circonstances, un administrateur se retirera généralement de tout débat et de toute décision concernant une question sur laquelle il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts. Le procès-verbal de la réunion fera état de la divulgation et de l'abstention. Si un administrateur est incertain de la nature ou de l'étendue d'un conflit d'intérêts possible, il doit en discuter avec l'administrateur en chef avant la réunion, ou avec le président du Conseil lors de la réunion.

La Société n'entend pas limiter le droit d'administrateurs de devenir des administrateurs d'autres entreprises. Cependant, elle demande que tout administrateur invité à se joindre au Conseil d'administration d'une autre entreprise en discute d'abord avec le président du Conseil ou l'administrateur en chef s'il se peut qu'une telle invitation donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel.

5. Changement de circonstances

Il incombe à tout administrateur d'informer le président du Conseil d'administration ou l'administrateur en chef de tout changement de circonstances personnelles ou professionnelles qui pourrait nuire à son aptitude à continuer à servir efficacement la Société ou, si le Conseil a jugé qu'un tel administrateur était un administrateur indépendant, qui pourrait nuire à sa qualité d'administrateur indépendant. Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature examinera tout tel changement et évaluera l'opportunité de maintenir l'administrateur en poste.

6. Circonstances donnant lieu à une démission

On s'attend à ce qu'un administrateur soumette sa démission au président du Conseil ou à l'administrateur en chef si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) l'administrateur n'est plus en mesure d'assister à au moins trois quarts (75 %) des réunions régulières prévues du Conseil;
- b) l'administrateur n'obtient pas l'appui d'une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée annuelle des actionnaires et le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature n'a pas conclu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'élection, que des circonstances atténuantes justifieraient le maintien en poste de l'administrateur;
- c) l'administrateur devient partie à un différend justiciable qui pourrait avoir une incidence significative sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions d'administrateur et qui pourrait porter atteinte à la réputation de la Société;
- d) l'administrateur accepte de nouvelles responsabilités dans le milieu des affaires, en politique ou au sein de la collectivité qui pourraient entrer en conflit avec les buts de la Société et réduire de façon significative son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités d'administrateur; ou
- e) si un changement survient dans les circonstances personnelles ou professionnelles de l'administrateur qui réduisent de façon significative son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités d'administrateur.

Avec le concours du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature, le président du Conseil et l'administrateur en chef examineront toute démission soumise en vue d'en recommander l'acceptation ou le rejet par le Conseil.